



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Animaux de compagnie

Question écrite n° 10598

### Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la necessite d'un tatouage obligatoire des animaux domestiques realise exclusivement par les veterinaires afin d'eviter certains abus constatés par les organisations de protection des animaux. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être prises rapidement compte tenu d'une necessaire harmonisation europeenne.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre d'un projet de loi modifiant et completant le code rural actuellement en discussion au Parlement, il est prevu d'imposer l'identification par tatouage de tous les chiens et les chats faisant l'objet d'une transaction ainsi que de ceux proposes a l'adoption dans les refuges geres par les associations de protection des animaux. Cette mesure necessaire pour des raisons de sante, d'hygiene et de securite publiques s'inscrit dans l'action engagee en faveur de la protection animale. Elle est possible en raison de l'experience ancienne et unique en Europe de gestion d'un fichier central d'identification des chiens et d'un fichier equivalent pour les chats dont le controle de la gestion est assure par le ministere de l'agriculture et de la foret. La technique de tatouage reglementee peut être mise en oeuvre pour les chiens par les veterinaires ou les tatoueurs officiellement agrees a cet effet, et pour les chats par les veterinaires praticiens, l'intervention sur les animaux de cette espece necessitant une anesthesie generale en raison de leurs caracteristiques physiques et comportementales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Longuet Gerard](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10598

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1180